

ACCUEIL DES ENFANTS DE 3 A 13 ANS DES PROFESSIONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE LES MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

Les annonces du gouvernement du mercredi 31 mars 2021, nous obligent à modifier les conditions d'accueils de nos accueils de loisirs.

1/ Les inscriptions effectuées pour les vacances de printemps, initialement prévues du 26 avril au 7 mai 2021, sont annulées.

2/ De nouvelles inscriptions sont proposées uniquement pour les professionnels indispensables à la gestion de la crise.

Capacité totale maximale d'accueil 93 enfants.

Capacité du public élémentaire : 63 enfants.

Capacité du public maternel (-de 6 ans) : 30 enfants.

Accueil réservé aux enfants des personnels prioritaires.

Désormais, seuls les enfants des personnels prioritaires pourront être accueillis à l'accueil de loisirs des Ormeaux à compter du mercredi 7 avril 2021.

Justificatifs

Pour que votre enfant puisse être accueilli, il faut fournir un justificatif employeur :

- Professionnel prioritaire : attestation professionnelle de moins d'un mois ou dernier bulletin de salaire
- Conjoint : attestation de non-télétravail

Vous trouverez ci-après, la liste des professions prioritaires.

Nous insistons sur le fait que chacun des parents doit fournir un justificatif pour que la demande soit traitée.

3/ horaires

Garderie : 7h30-8h30 et 17h-18h30

Accueil de loisirs : 8h30-17h

4/ confirmation de l'inscription

Votre enfant pourra être accueilli à l'accueil de loisirs Les Ormeaux après **confirmation de la régie municipale par mail.**

COUPON D'INSCRIPTION :

Nom Prénom de l'enfant

Age de l'enfant :

Je souhaite inscrire mon enfant à l'accueil de loisirs les jours suivants (cochez la case) :

mercredi 7 avril

lundi 12/04 mardi 13/04 mercredi 14/04 jeudi 15/04 vendredi 16/04

lundi 19/04 mardi 20/04 mercredi 21/04 jeudi 22/04 vendredi 23/04

Coupon à renvoyer par mail à regie.enfance@ville-barentin.fr ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie.

Votre enfant pourra être accueilli à l'accueil de loisirs après confirmation de la régie municipale

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux suivants : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.

- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillants de la pénitencier)

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.